

L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil

DEFI

Ref Producteur : 00 0 64050 0
PATRICK MARTHE
PLACE GENERAL DE GAULLE

64170 ARTIX
TEL. 0559602627
N°ORIAS:07012147WWW.ORIAS.FR

SAS CLEDESOLS

4 CHEMIN DE BENE BEN
ROUTE DE LUCQ DE BEARN
64150 LAHOURCADE

Numéro de client : 32200965 P

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 114561845**.

Pour la période du **1 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017**,

et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Gros oeuvre
- Revêtements de murs et sols
- Voiries, réseaux divers
- Dispositions complémentaires aux activités
MURETS DE CLOTURES, BORDURES.

=> **Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Terrassement de routes et autoroutes
- Chaussées, ouvrage d'art et équipements annexes
- Ouvrages relatifs à la distribution
- Ouvrages relatifs à l'assainissement
- Ouvrages de voiries, voies piétonnes
- Parcs de stationnement extérieurs ou souterrains (lorsqu'ils ne peuvent être
- Réseaux électriques et de télécommunication
- Tennis non couverts et autres équipements sportifs
- Dispositions complémentaires aux activités
MURETS DE CLOTURES, BORDURES.

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	508 454 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	406 763 EUR	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
a. dont en cas de vol	4 067 EUR	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	203 382 EUR	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	40 557 EUR	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	508 454 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	406 763 EUR(2)	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
a. dont incendie	203 382 EUR(2)	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	40 557 EUR(2)	10 %	mini. 170 EUR(1) maxi. 680 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	101 691 EUR	20 %	mini. 170 EUR maxi. 1 694 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	40 557 EUR	10 %	mini. 170 EUR maxi. 1 694 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	101 691 EUR	20 %	mini. 170 EUR maxi. 1 694 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	40 557 EUR(2)	10 %	mini. 170 EUR maxi. 847 EUR
a. dont frais de prévention	6 769 EUR(2)	10 %	mini. 170 EUR maxi. 847 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	34 423 EUR(2)	10 %	mini. 1 377 EUR maxi. 2 754 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé.
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assuré. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 09/12/2016

Contrat n° 114561845

PAGE 2 / 2

L'Assureur
